



Interruption volontaire de grossesse (IVG)

Dossier-guide



INTRODUCTION.....	3
LE PREMIER TEMPS :	
LA CONSULTATION D'INFORMATION.....	6
LE DEUXIÈME TEMPS :	
LE RECUEIL DU CONSENTEMENT.....	8
LE TROISIÈME TEMPS :	
LA RÉALISATION DE L'IVG	10
L'IVG instrumentale	11
L'IVG médicamenteuse	12
LE QUATRIÈME TEMPS :	
LA CONSULTATION DE CONTRÔLE.....	15
LA CONTRACEPTION APRÈS UNE IVG	
La prescription d'une contraception	17
Le choix d'une contraception	18
La mise en place de la contraception.....	18
Où trouver des informations complémentaires sur la contraception ?.....	19
ANNEXES	21

INTRODUCTION

Le droit à l'avortement est un acquis majeur des femmes et le fruit d'un long combat pour disposer de leur corps. L'annexe 5 de ce document rappelle les différentes étapes qui ont abouti à garantir ce droit par la loi.

Qu'elle soit majeure ou mineure, toute femme enceinte ne souhaitant pas poursuivre une grossesse peut demander à un ou une médecin ou sage-femme l'interruption de celle-ci. Seule la femme concernée peut en faire la demande.

Une interruption volontaire de grossesse (IVG) peut être pratiquée avant la fin de la 14^e semaine de grossesse, soit 16 semaines après le début des dernières règles (16 semaines d'aménorrhée).



Afin que les délais soient respectés, il est important, lorsque la décision de recourir à une IVG est prise, d'engager les démarches rapidement.

Deux techniques sont possibles pour réaliser une IVG :

- **la méthode instrumentale** : elle ne peut être pratiquée que par un ou une médecin ou sage-femme formé(e), exerçant dans un centre ou établissement de santé ;
- **la méthode médicamenteuse** : elle peut être pratiquée par un ou une médecin ou sage-femme.

Il est à noter que l'ensemble des frais liés à l'IVG est remboursé à 100 % par l'Assurance maladie (annexe 2).

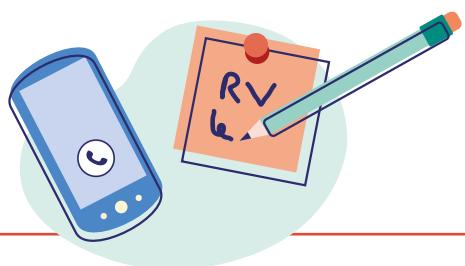
Comme le prévoit la réglementation en vigueur, ce guide a pour objet de vous accompagner dans votre choix et de vous fournir les informations nécessaires à la réalisation d'une IVG.

Des informations sont également accessibles :

- au numéro national anonyme et gratuit « Sexualités – Contraception – IVG » : 0 800 08 11 11.
- sur le site officiel national : ivg.gouv.fr
- dans les centres de santé sexuelle (ex-CPEF centres de planification ou d'éducation familiale) ou dans les établissements d'information, de consultation et de conseil familial nouvellement appelés « Espaces Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle » (EVARS). Les adresses et les coordonnées de ces structures, établies par département figurent sur : ivg.gouv.fr
- sur le site Internet du ministère de la Santé et de la Prévention : sante.gouv.fr

JE SOUHAITE INTERROMPRE MA GROSSESSE

Je prends rendez-vous
avec un ou une médecin
ou sage-femme
sans tarder



Si vous souhaitez interrompre votre grossesse, vous pouvez prendre rendez-vous avec un ou une médecin ou sage-femme :

- dans un cabinet de ville ;
- dans un centre de santé sexuelle (ex-CPEF) ;
- dans un centre de santé ;
- dans un établissement de santé (hôpital ou clinique).

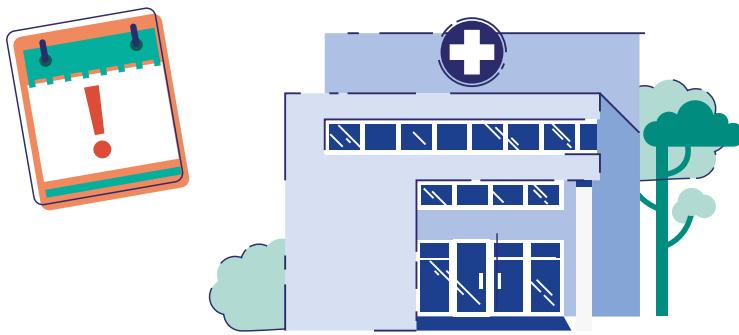
Vous pouvez demander un rendez-vous en consultation en présentiel, ou en téléconsultation (si celle-ci vous est proposée) (voir annexe 3).



● **Attention aux délais pour l'IVG**, notamment si celle-ci est prévue dans un établissement de santé.

Tous les établissements de santé publics ou privés ne pratiquent pas les deux techniques d'IVG (instrumentale et médicamenteuse). Il est important de s'informer le plus tôt possible auprès de l'établissement choisi ou au numéro national anonyme et gratuit « Sexualités – Contraception – IVG » : 0 800 08 11 11.

Dans certains établissements les délais peuvent être longs il est donc nécessaire d'en tenir compte pour prendre rendez-vous.



LE PREMIER TEMPS : LA CONSULTATION D'INFORMATION



PREMIER TEMPS : CONSULTATION D'INFORMATION



- Le ou la médecin ou sage-femme m'informe et me remet de la **documentation**, je n'hésite pas à lui poser des questions
- Il ou elle me propose une **consultation psycho-sociale**

CONSULTATION PSYCHO-SOCIALE

- > Obligatoire pour les mineures
- > Proposée pour les majeures
- > Pour savoir où me rendre et être informée sur mes droits :

0 800 08 11 11 Service & appel anonymes et gratuits



Au cours de cette consultation :

- Vous faites votre demande d'IVG.
- Vous recevez ce dossier guide et des informations orales :
 - sur les différentes méthodes d'IVG : instrumentale et médicamenteuse (voir « la réalisation de l'IVG », page 10) ;
 - sur les lieux de réalisation et notamment la possibilité de choix dont vous disposez :
 - pour une IVG instrumentale : en établissement de santé (hôpital, clinique) ou dans un centre de santé habilité,
 - pour une IVG médicamenteuse : en établissement de santé (hôpital, clinique), dans un cabinet de ville, dans un centre de santé sexuelle (ex-CPEF) ou dans un centre de santé ;
 - sur les risques et les effets secondaires possibles.

- Le ou la médecin ou sage-femme vous propose un **entretien psychosocial**. **Il est facultatif si vous êtes majeure, mais obligatoire si vous êtes mineure**.

Vous bénéficieriez d'une écoute, d'un soutien psychologique, d'informations ou de conseils appropriés à votre situation. Ce moment d'écoute et de dialogue est important pour vous accompagner durant cette période parfois difficile.

Pour cette première consultation d'information, vous pouvez demander un rendez-vous en consultation en présentiel, ou à distance si votre professionnel de santé le propose (voir annexe 3).

La consultation psychosociale préalable à l'IVG

Elle est **obligatoire si vous êtes mineure** et se déroule entre les deux temps préalables à l'IVG. Cette consultation est **facultative si vous êtes majeure et peut être effectuée à tout moment de la procédure si vous en ressentez le besoin**.

Elle a lieu dans un Espace vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) (anciennement appelé établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF)), un centre de santé sexuelle (anciennement centre de planification ou d'éducation familiale), un service social ou un autre organisme agréé, avec un ou une professionnel(le) qualifié(e) en conseil conjugal et familial.

Au cours de cette consultation, il vous sera proposé un accompagnement social et psychologique.

Vous pouvez demander un rendez-vous de consultation psychosociale en présentiel, ou à distance (si cela vous est proposé) pour cette consultation (voir annexe 3). Il n'existe plus de délai minimal de réflexion entre la consultation psychosociale et la réalisation de l'IVG.

Lorsque le professionnel (médecin ou sage-femme) ne pratique pas lui-même l'IVG, il doit vous communiquer le nom d'un praticien ou d'une structure réalisant cet acte. Il vous restitue votre demande et vous remet une attestation prouvant que vous vous êtes bien conformée à cette première étape obligatoire (temps d'information).

LE DEUXIÈME TEMPS : LE RECUEIL DU CONSENTEMENT



DEUXIÈME TEMPS : LA REMISE DU CONSENTEMENT



- Je décide avec le ou la médecin ou sage-femme de la **méthode d'intervention** en fonction de ma situation personnelle et des disponibilités des centres médicaux.
- Je confirme ma demande d'IVG et remets mon **consentement** écrit.
- S'il/elle ne pratique pas lui/elle-même l'IVG, il/elle me donne une **liste de professionnels qui réalisent les IVG**.
- Dans ce cas, il/elle me remet une **attestation** prouvant que je me suis bien conformée aux étapes préalables obligatoires.

Il n'existe plus de délai de réflexion minimal entre le premier et le deuxième temps. Vous prenez le temps de réflexion que vous jugez nécessaire pour votre décision, en tenant compte du délai légal pour la réalisation de l'IVG (14 semaines de grossesse).

Si vous avez choisi de bénéficier de l'entretien psychosocial (ou s'il est requis car vous êtes mineure), celui-ci aura lieu entre ces deux premiers temps du parcours de réalisation de l'IVG.

À l'occasion de ce deuxième temps :

- Vous confirmez votre demande d'IVG par écrit et remettez votre consentement au professionnel de santé (médecin ou sage-femme). Vous pouvez demander un rendez-vous de consultation en présentiel, ou à distance pour ce temps de recueil du consentement (voir les modalités pratiques à l'annexe 3).

- Vous choisissez votre méthode d'IVG, ainsi que son lieu de réalisation.
- Il s'agit également d'un moment privilégié avec le ou la médecin ou sage-femme :
 - pour décider de la méthode contraceptive à mettre en place après l'IVG si nécessaire;
 - pour vous faire prescrire, si tel est votre choix, un dépistage des infections sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH, ainsi qu'un dépistage du cancer du col de l'utérus (à partir de 25 ans).
- Lorsque le professionnel (médecin ou sage-femme) ne pratique pas lui-même l'IVG, il doit vous communiquer le nom d'un praticien ou d'une structure réalisant cet acte. Il vous restitue votre demande et vous remet une attestation prouvant que vous vous êtes bien conformée aux étapes préalables obligatoires (temps d'information et temps de remise du consentement).

Les autres consultations médicales

Lorsque la technique envisagée nécessite une anesthésie autre que strictement locale, une consultation pré-anesthésique est obligatoire avant l'intervention.

LE TROISIÈME TEMPS : LA REALISATION DE L'IVG



TROISIÈME TEMPS : L'IVG



LA MÉTHODE INSTRUMENTALE

- Si l'anesthésie générale est préconisée ou choisie, je prends rendez-vous pour une **consultation pré-anesthésique**.
- L'intervention dure une dizaine de minutes.
- Anesthésie locale ou générale : je ne suis hospitalisée que quelques heures.

> Cette méthode peut-être réalisée en établissement ou en centre de santé.



LA MÉTHODE MÉDICAMENTEUSE

- Lors de la première consultation ou après celle-ci à mon domicile, je prends le premier médicament (**mifépristone**) qui interrompt la grossesse.
 - Dans un délai de 24h à 48h : je prends le deuxième médicament (**misoprostol**) et ce même si j'ai eu des saignements dès la première prise. Ce médicament provoquera l'avortement.
 - Les saignements peuvent se poursuivre jusqu'à 10 jours après l'avortement.
- > Cette méthode peut être réalisée en présence du professionnel de santé ou à domicile.**



Il existe deux méthodes d'IVG :

- la méthode instrumentale ;
- la méthode médicamenteuse.

La technique utilisée dépend de votre choix, de vos attentes, d'éventuelles contre-indications médicales liées à votre santé ou à vos conditions de vie et du terme de votre grossesse. Vous pouvez effectuer ce choix avec l'aide du professionnel de santé (médecin ou sage-femme).

L'IVG instrumentale

L'IVG instrumentale peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 14^e semaine de grossesse, soit 16 semaines après le début de vos dernières règles.

Elle est pratiquée par un ou une médecin dans un **établissement de santé ou un centre de santé autorisé** ou par un ou une sage-femme formé(e) exerçant en établissement de santé pour ceux réalisant cette pratique¹.

Le déroulement de l'IVG instrumentale

→ La méthode

L'IVG instrumentale consiste à aspirer le contenu de l'utérus après dilatation du col. L'ouverture du col utérin peut être facilitée par l'administration d'un médicament. Une canule de calibre adapté au stade de la grossesse est introduite par le professionnel de santé (médecin ou sage-femme) dans l'utérus pour aspirer le contenu utérin.

→ L'anesthésie

L'intervention peut être réalisée sous anesthésie locale ou générale. Vous choisissez, avec l'aide du professionnel de santé, le mode d'anesthésie le mieux adapté à votre situation.

→ La réalisation

Le plus souvent, une surveillance de quelques heures est suffisante dans l'établissement ou le centre de santé pour une IVG, même si elle est pratiquée sous anesthésie générale.

L'intervention dure une dizaine de minutes.

Une contraception vous sera proposée dès la réalisation de l'IVG pour une efficacité immédiate.

¹ Dans l'attente du décret d'application de la loi du 2 mars 2022, qui généralise la pratique de l'IVG instrumentale par une sage-femme formée exerçant en établissement de santé, cette activité est réalisée dans un cadre expérimental dans quelques établissements.

Quels troubles peuvent survenir lors d'une IVG instrumentale ?

Les complications immédiates sont rares :

- la survenue d'une hémorragie lors d'une IVG est un événement très rare ;
- la perforation de l'utérus lors d'une aspiration instrumentale est un événement exceptionnel.

Les complications après une IVG sont rares. Cependant, dans les jours suivant l'intervention, vous pouvez, dans certains cas, présenter :

- de la fièvre, avec une température supérieure à 38 °C ;
- d'importantes pertes de sang ;
- de fortes douleurs abdominales ;
- un malaise.

Si vous présentez l'un ou plusieurs de ces symptômes/signes, vous devez alors rapidement contacter l'établissement où a eu lieu votre IVG ou à défaut le service d'urgences le plus proche de vous, car cela peut être un signe de complication.

L'efficacité de la méthode

Le taux de réussite de la méthode instrumentale est de 99,7 %, le risque d'échec est donc très faible.

L'IVG médicamenteuse

L'IVG médicamenteuse peut être pratiquée jusqu'à la fin de la **7^e semaine de grossesse**, soit au maximum 9 semaines après le début des dernières règles.

L'IVG médicamenteuse est pratiquée :

- en établissement de santé (hôpital, clinique) ;
- en cabinet de ville, auprès d'un professionnel de santé (médecin ou sage-femme) agréé ;
- dans un centre de santé sexuelle (ex-centre de planification ou d'éducation familiale) agréé ;
- dans un centre de santé agréé.

En ville, seuls les médecins ou les sages-femmes ayant conclu une convention avec un établissement de santé sont habilités à pratiquer des IVG médicamenteuses.

L'IVG médicamenteuse peut être pratiquée en tout ou partie, par téléconsultation (annexe 3).

Le déroulement de l'IVG médicamenteuse

L'IVG médicamenteuse consiste en la prise de deux médicaments :

1. La prise de la mifépristone

Ce médicament **débute l'interruption de la grossesse**. Il est pris soit à domicile, soit à l'occasion d'une consultation.

Il bloque l'action de l'hormone nécessaire au maintien de la grossesse (la progestérone), favorise les contractions de l'utérus et l'ouverture du col utérin.

Dès cette première étape, il peut survenir des saignements et des douleurs plus ou moins importants mais la plupart du temps les symptômes commencent après la prise du 2^e médicament.



Les saignements ne sont pas le signe que la grossesse est arrêtée. Il est donc indispensable de prendre le 2^e médicament.

La méthode contraceptive choisie peut, si vous le souhaitez, vous être prescrite lors de cette consultation.

2. La prise du misoprostol, entre 24 h et 48 h plus tard

Ce médicament est pris soit à domicile, soit à l'occasion d'une consultation, soit au cours d'une courte hospitalisation. Il augmente les contractions et provoque l'IVG. Les contractions utérines induisent des douleurs qui ressemblent à celles des règles, parfois plus fortes (douleurs pelviennes) et qui peuvent être réduites grâce à la prescription d'anti-douleurs.

Les saignements souvent assez abondants qui accompagnent l'évacuation de la grossesse peuvent se produire très vite après la prise du misoprostol, mais parfois plus tardivement :

- dans 60 % des cas, l'évacuation de la grossesse intervient dans les 4 heures suivant la prise du misoprostol ;
- dans 40 % des cas, l'évacuation de la grossesse aura lieu dans les 24 à 72 heures suivant la prise du misoprostol.

Les saignements durent généralement une quinzaine de jours. Cette méthode ne nécessite ni anesthésie ni intervention chirurgicale en cas de succès.

Quels troubles peuvent survenir lors d'une IVG médicamenteuse ?

Les événements immédiats indésirables les plus fréquents non inquiétants sont :

- des douleurs pelviennes pour lesquelles le ou la médecin ou sage-femme vous prescrit des anti-douleurs ;
- des saignements ;
- des troubles digestifs : nausées, vomissements, diarrhée.

Dans les jours suivant l'IVG, si vous présentez l'un ou plusieurs de ces symptômes/signes, vous devez alors rapidement contacter le professionnel qui vous à prise en soin pour l'IVG, car cela peut être un signe de complication :

- de la fièvre, avec une température supérieure à 38 °C ;
- des pertes très abondantes de sang ;
- de très fortes douleurs abdominales ;
- un malaise.



Le mémo pratique *Interruption volontaire de grossesse médicamenteuse à domicile* figurant en annexe 4 de ce dossier vous accompagne tout au long de cette démarche et détaille les symptômes à surveiller.

L'efficacité de la méthode

Le taux de succès de la méthode médicamenteuse est d'environ 95 %.



Dans les deux cas (IVG médicamenteuse ou instrumentale), si votre groupe sanguin est rhésus négatif, vous recevrez une injection de gamma-globulines anti-D au plus tard dans les 72 h suivant le début du saignement pour éviter des complications lors d'une prochaine grossesse. Pensez à vous munir de votre carte de groupe sanguin.

LE QUATRIÈME TEMPS : LA CONSULTATION DE SUIVI



4

QUATRIÈME TEMPS : CONSULTATION DE SUIVI



> OBLIGATOIRE

Afin de m'assurer de la réussite du processus et de l'absence de complications.



CONSULTATION PSYCHO-SOCIALE

Si j'en ressens le besoin

Une **consultation de suivi** est absolument nécessaire après l'IVG. Elle permet de s'assurer que la grossesse est bien interrompue et qu'il n'existe pas de complication.

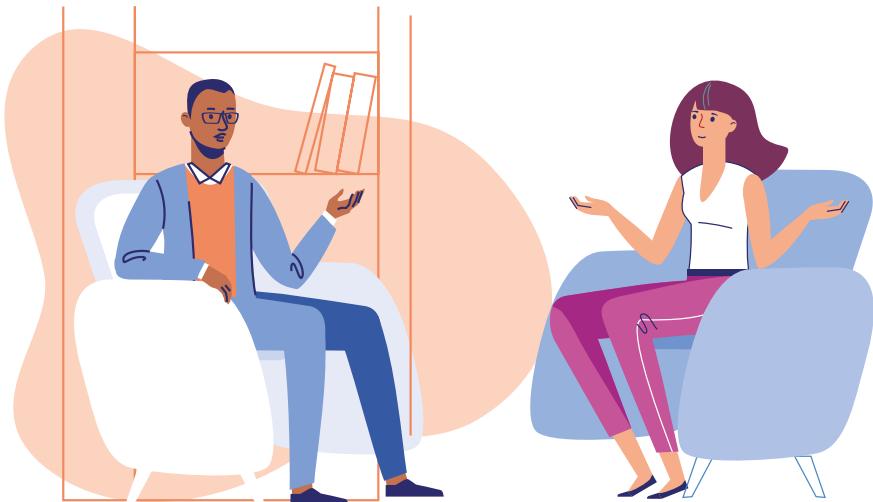
Elle doit intervenir entre le 14^e et le 21^e jour après l'IVG, parfois plus tôt selon les circonstances cliniques.

- Dans le cadre de l'IVG instrumentale, c'est avec le ou la médecin ou sage-femme que vous réalisez cette consultation.
- Dans le cadre de l'IVG médicamenteuse, elle a lieu :
 - au cabinet du professionnel de santé (médecin ou sage-femme)
 - en centre de santé sexuelle (ex-centre de planification ou d'éducation familiale) agréé
 - en centre de santé agréé
 - en établissement de santé

Elle peut se dérouler à distance dans le cadre d'une téléconsultation (voir annexe 3).

Lors de la consultation de suivi, le médecin ou la sage-femme réaborde avec vous la contraception si vous en souhaitez une pour l'adapter à votre situation.

Il/elle vous propose également de bénéficier d'un entretien psychosocial si vous le souhaitez.



LA CONTRACEPTION APRÈS UNE IVG



La possibilité d'une nouvelle grossesse existe immédiatement après une IVG. Aussi est-il nécessaire d'utiliser un moyen contraceptif juste après l'intervention si vous en avez besoin.

Les consultations médicales réalisées pour effectuer une IVG vous permettent de recevoir une information détaillée sur les méthodes contraceptives disponibles et d'échanger avec un ou une médecin ou sage-femme pour choisir la contraception qui vous convient. Une grossesse pouvant survenir rapidement, la méthode contraceptive choisie sera mise en place dès que possible après la réalisation de l'IVG.

La prescription d'une contraception

Peuvent prescrire une contraception après une IVG :

- les médecins ;
- les sages-femmes.

Les centres de santé sexuelle (ex-CPEF) délivrent à titre gratuit des médicaments ou dispositifs contraceptifs aux mineures désirant garder le secret et aux personnes ne bénéficiant pas d'une couverture sociale.

La première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles (dénommée CCP) est accessible aux jeunes de moins de 26 ans et prise en charge à 100%¹. Aucun dépassement d'honoraires n'est possible.

Pour les jeunes femmes de moins de 26 ans, l'ensemble du parcours contraceptif réalisé avec un ou une médecin ou sage-femme (consultations², examens biologiques), ainsi que la délivrance des moyens de contraception pris en charge par l'Assurance maladie sont gratuits et protégés par le secret, si la jeune femme le souhaite.

¹ Pour la CPP, aucun dépassement d'honoraire n'est autorisé.

² Une consultation par an et une consultation de suivi la première année d'accès à la contraception. Les dépassements d'honoraires ne sont pas pris en charge.

Certaines marques de préservatifs disponibles en pharmacie sont prises en charge à 100 % par l'Assurance Maladie sans prescription médicale jusqu'à 26 ans. Au delà de 26 ans elles sont délivrées sur prescription médicale et prise en charge à 60% par l'Assurance maladie.

Le choix d'une contraception

Afin de vous aider dans votre choix, les différentes méthodes contraceptives disponibles sont rappelées en annexe 4.

Aucune méthode n'est contre-indiquée après une IVG, sauf cas particulier.

La mise en place de la contraception

La contraception choisie par la femme peut être mise en place dès la réalisation de l'IVG.

Un dispositif intra-utérin (au cuivre ou à la progestérone) peut être posé immédiatement après la réalisation de l'IVG instrumentale (sauf en cas d'épisode infectieux) ou lors de la visite de suivi pour une IVG médicamenteuse.

Une contraception hormonale, œstroprogestative (pilule, patch transdermique) ou progestative (pilule, implant, injection intra musculaire) peut être débutée :

- le jour même ou le lendemain d'une IVG instrumentale ;
- le jour de la prise de misoprostol – prise du 2^e médicament – pour une IVG médicamenteuse.

Les préservatifs externes (dits masculins) ou internes (dits féminins) peuvent être utilisés dès la reprise des rapports sexuels. Ce sont les seuls contraceptifs qui protègent des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH-sida.

Par ailleurs, les moyens de contraception nécessitant des manipulations vaginales (anneau vaginal, cape cervicale, etc.) ne sont pas recommandés immédiatement après l'intervention, pendant le premier cycle suivant l'IVG.

La contraception d'urgence

La contraception d'urgence réduit le risque de grossesse non désirée après un rapport sexuel non ou mal protégé (absence de contraception, oubli de pilule, rupture de préservatif...).

Son utilisation doit préférentiellement rester occasionnelle ; elle ne peut remplacer une contraception régulière.

L'efficacité de la contraception d'urgence est maximale si elle est prise dans les quelques heures qui suivent le rapport, et au plus tard dans les 5 jours.

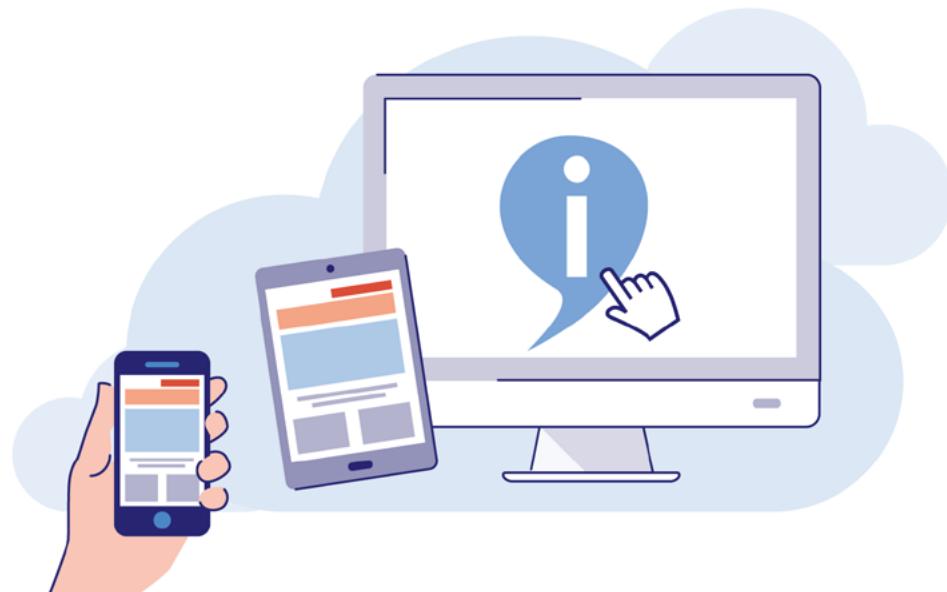
Il existe deux types de contraception d'urgence :

- la contraception d'urgence hormonale, accessible sans ordonnance et **prise en charge à 100% pour tous les assurés sociaux** en pharmacie. Elle est gratuite et délivrée de façon anonyme pour les mineures ;
- le dispositif intra-utérin au cuivre, sur prescription médicale (médecin, sage-femme) gratuit sur prescription jusqu'à 26 ans, puis remboursé à 65% à partir de 26 ans.

La contraception d'urgence hormonale n'est pas fiable à 100%. Le dispositif intra-utérin est la contraception d'urgence la plus efficace. Si, malgré son utilisation, vous observez un retard de règles et qu'une grossesse a lieu, il est important de consulter un ou une médecin ou sage-femme.

Où trouver des informations complémentaires sur la contraception ?

- Auprès des centres de santé sexuelle (ex-CPEF) ainsi que des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) ou EVARS. Les coordonnées de ces structures, établies par département, sont disponibles sur les sites Internet mentionnés ci-dessous.
- Auprès du numéro national anonyme et gratuit « Sexualités – Contraception – IVG » : **0 800 08 11 11**.
- Sur les sites Internet suivants :
 - questionsexualite.fr/choisir-sa-contraception : ce site vous aide à choisir la méthode de contraception qui vous convient le mieux en fonction de votre mode de vie et de votre situation personnelle ;
 - ivg.gouv.fr : ce site vous apporte les informations utiles concernant les IVG et la contraception après une IVG.



ANNEXES

Annexe 1

Spécificités de l'IVG chez la jeune femme mineure..... 22

Annexe 2

Les forfaits IVG..... 24

Annexe 3

L'IVG en téléconsultation 27

Annexe 4

**Mémo pratique sur l'interruption volontaire de grossesse
médicamenteuse à domicile** 28

Annexe 5

Les moyens de contraception..... 36

Annexe 6

Les références législatives et réglementaires 39

Spécificités de l'IVG chez la jeune femme mineure

La loi permet à toute femme enceinte, y compris mineure, qui ne veut pas poursuivre une grossesse, de demander à un ou une médecin ou sage-femme son interruption.

Si vous êtes mineure, vous devez demander cette intervention vous-même, en dehors de la présence de toute autre personne.

Avec le consentement des parents

Vous pouvez choisir de demander le consentement à l'un de vos parents ou à votre représentant légal et être ainsi accompagnée par un de ces proches dans votre démarche d'IVG.

Sans le consentement des parents

Si vous voulez garder le secret vis-à-vis de vos parents ou si leur consentement n'est pas obtenu (refus des parents de donner leur consentement ou impossibilité de contacter l'un d'entre eux), l'IVG ainsi que les actes médicaux – notamment l'anesthésie et les soins qui leur sont liés – sont pratiqués à votre seule demande et ne nécessitent donc pas la signature de vos parents pour la réalisation de l'IVG.

Dans ces situations, vous devez vous faire accompagner dans votre démarche par une personne majeure de votre choix qui n'aura aucun document à signer.

Si vous êtes mineure et que vous en faites la demande, vous pourrez bénéficier de l'anonymat total pour pratiquer un avortement et ce, quel que soit le lieu de réalisation de l'IVG que vous aurez choisi.

Pour que l'IVG soit pratiquée :

Vous devez détenir les documents attestant de la réalisation des démarches obligatoires :

- l'attestation, remise par le ou la médecin ou sage-femme, qui précise que vous vous êtes conformée aux **étapes médicales préalables** obligatoires (temps d'information et temps de remise du consentement) ;
- l'attestation de **consultation psychosociale** ;
- **vos confirmation écrite** de demande **d'IVG** ;
- **le consentement écrit de votre père ou de votre mère** (ou de votre représentant légal), ou si vous ne disposez pas de ce consentement **un document attestant que vous avez fait le choix de l'adulte accompagnant**.

La prise en charge financière de l'IVG pour les mineures

Les dispositions légales prévoient, pour les femmes mineures non émancipées et sans consentement parental, une prise en charge totalement anonyme en plus de la gratuité de l'IVG.

Que l'IVG soit médicamenteuse ou instrumentale, aucune demande de paiement ne sera donc faite pour :

- les consultations préalables à l'IVG ;
- les examens complémentaires permettant notamment la datation de la grossesse (analyses de sang, échographies, etc.) ;
- la consultation pré-anesthésique si nécessaire ;
- les frais de soins et d'hospitalisation pour les IVG pratiquées dans un établissement de santé ou les frais liés à la réalisation des IVG médicamenteuses pratiquées par un ou une médecin ou sage-femme hors établissement de santé (consultations de remise des médicaments, consultation de suivi, médicaments).

Les forfaits IVG

Les frais relatifs à l'IVG à proprement parler sont pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie. Depuis le 1^{er} avril 2016, l'ensemble des examens associés à l'IVG sont eux aussi intégralement remboursés.

L'IVG est prise en charge à 100 % dans le cadre d'un tarif forfaitaire avec dispense totale d'avance de frais pour toutes les femmes depuis 2021.

Coût des examens réalisés en ville

Depuis le 1^{er} avril 2016, les coûts associés aux examens nécessaires à la réalisation d'une IVG sont intégralement pris en charge en ville.

Ils font l'objet d'une prescription médicale d'un ou une médecin ou sage-femme, associés aux codes suivants :

Code prestation	Examens concernés	Tarifs à partir du 18 décembre 2019
FPB	Analyses biologiques avant l'IVG	69,12 €
FUB	Contrôles biologiques après l'IVG	17,28 €
IPE	Vérification échographique avant l'IVG	35,65 €

Le ou la médecin ou sage-femme pourra également facturer, lors de la consultation de suivi (après l'IVG), une échographie de contrôle (consultation et échographie = 30,24 €).

Les laboratoires de biologie médicale et centres d'imagerie ne peuvent pas pratiquer de dépassement tarifaire sur ces actes.

Coût de l'IVG médicamenteuse en médecine de ville

L'IVG médicamenteuse en ville (cabinet médical (médecin ou sage-femme), centre de santé, centre de santé sexuelle (ex-CPEF)) est remboursée par l'Assurance maladie à 100 %, avec des tarifs fixés par arrêté à chaque étape.

Le professionnel de santé (médecin ou sage-femme) qui réalise l'ensemble d'une IVG facture chacune de ces étapes, pour une rémunération forfaitaire prévue par arrêté¹.

Ce forfait comprend :

- la consultation médicale de remise de consentement, préalable à l'IVG. Cette consultation est remboursée à 100 % en ville, même si l'IVG est ensuite réalisée à l'hôpital ;
- les deux consultations médicales de prise des médicaments ;
- la délivrance des médicaments ;
- la consultation médicale de suivi (au cours de laquelle le médecin ou la sage-femme peut choisir de réaliser un suivi par échographie) ;
- l'éventuelle injection d'anticorps anti-D pour les femmes dont le rhésus sanguin est négatif.

Lorsque le parcours IVG est réalisé dans le cadre de téléconsultations, le ou la médecin ou sage-femme perçoit une rémunération correspondant aux consultations et le pharmacien perçoit un forfait majoré correspondant à la délivrance des médicaments.

Coût de l'IVG médicamenteuse en établissement de santé

L'IVG médicamenteuse en établissement de santé (hôpital, clinique) est remboursée par l'Assurance maladie à 100 % sur la base d'un tarif forfaitaire fixé entre 353,64 € et 376,77 € en fonction de la surveillance médicale et de l'échographie de contrôle ultérieure à l'intervention.

Ce prix comprend :

- les analyses de laboratoire préalables à l'IVG ;
- l'échographie préalable à l'IVG ;
- la consultation médicale de remise de consentement, préalable à l'IVG, si celle-ci n'a pas été réalisée en ville ;

¹ Arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse.

- les deux consultations médicales de prise des médicaments, les médicaments et la consultation médicale de suivi (au cours de laquelle le professionnel de santé peut choisir de réaliser un suivi par échographie) ;
- l'éventuelle injection d'anticorps anti-D pour les femmes dont le rhésus sanguin est négatif ;
- l'analyse de contrôle biologique après l'IVG.

Les examens biologiques et les échographies intervenant avant et après l'IVG sont remboursés à 100 %.

Coût de l'IVG instrumentale

L'IVG instrumentale est remboursée par l'Assurance maladie à 100 % sur la base d'un tarif forfaitaire variant de 504,41 € à 830,06 € en fonction de la structure (établissement de santé - hôpital ou clinique - ou centre de santé), du type d'anesthésie (locale ou générale) et de la durée de l'hospitalisation.

Ce prix comprend :

- la consultation médicale de remise de consentement, préalable à l'IVG, si celle-ci n'a pas été réalisée en ville ;
- les analyses préalables à l'IVG ;
- l'anesthésie locale ou générale et la consultation pré-anesthésique si besoin, l'acte d'IVG et la surveillance, l'accueil et l'hébergement ;
- la consultation médicale de suivi (au cours de laquelle le professionnel de santé peut choisir de réaliser un contrôle par échographie).

Le forfait journalier n'est pas facturable.



Les femmes ne bénéficiant pas de droits ouverts à une couverture maladie peuvent bénéficier d'une prise en charge gratuite uniquement en établissement hospitalier.

L'IVG en téléconsultation

L'IVG peut être en partie ou en totalité réalisée à distance, en télémédecine, avec l'organisation de téléconsultations entre la femme et le professionnel médical. Seule la réalisation de l'IVG instrumentale ne peut se faire à distance.

Ainsi, peuvent être réalisés à distance, en téléconsultation :

- les temps d'information,
- le cas échéant, l'entretien psychosocial,
- le temps de recueil du consentement et la remise des ordonnances :
 - dès lors, au cours de la téléconsultation, la femme indique au professionnel de santé la pharmacie qui lui délivrera ses médicaments ;
 - ainsi, la délivrance des médicaments abortifs aux femmes est réalisée par les pharmaciens d'officine à l'issue de la téléconsultation, et après réception de l'ordonnance envoyée par le professionnel de santé sans facturation à la femme ;
- la prise des médicaments au domicile,
- la consultation de suivi après l'IVG.

Ces étapes peuvent se faire en téléconsultation ou en présentiel en fonction du choix du professionnel de santé et de la femme. Le professionnel de santé est libre de proposer ou non la téléconsultation : il peut considérer qu'une consultation en sa présence est nécessaire, en fonction de l'état de santé de la femme. La femme est libre d'accepter ou de refuser la téléconsultation. De plus, elle peut, à tout moment, retirer son consentement et demander une prise en charge en présentiel si elle le souhaite.

La confidentialité des données et le secret médical sont garantis par l'usage des outils dédiés à la pratique de la télémédecine.

Le coût et la prise en charge sont identiques que l'IVG ait lieu en présence du professionnel ou à distance en télémédecine.

Mémo pratique sur l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse à domicile



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Emmanuel
Macron

Interruption volontaire de grossesse
médicamenteuse à domicile

Mémo pratique



EN SAVOIR +

WWW.IVG.GOUV.FR

Interruption volontaire de grossesse médicamenteuse à domicile

Mémo pratique



Sommaire

IVG, PLUSIEURS SOLUTIONS EXISTENT	3
1- COMMENT SE PASSE L'IVG MÉDICAMENTEUSE	4
2- QUAND S'INQUIÉTER ET QUOI FAIRE ?	6
3- ET APRÈS, QUEL SUIVI ?	7

Ce mémo est à remettre à la femme lors de la délivrance ou la prescription des médicaments par le professionnel de santé. Il ne saurait délivrer le professionnel de son obligation légale de remettre le dossier guide dans son intégralité à la femme lors de la consultation d'information.

1 - COMMENT SE PASSE L'IVG MÉDICAMENTEUSE ?

Deux médicaments différents sont à prendre à 24 h/48 h d'intervalle : la **mifépristone**, puis le **misoprostol**. Ces médicaments vous sont remis ou prescrits par le médecin ou la sage-femme.

→ **Le jour où vous prenez le 1^{er} médicament (mifépristone) et le lendemain**

Il n'y a **pas habituellement de réactions importantes** après la prise de ce médicament. Vous pouvez saigner un peu. Très rarement, vous pouvez saigner plus abondamment avec quelques douleurs. N'hésitez pas à prendre les **antidouleurs** que le médecin ou la sage-femme vous a prescrits. Si cela ne cesse pas, consultez votre médecin ou votre sage-femme.

Vous pouvez mener vos activités normalement.

→ **le jour où vous prenez le 2^e médicament (misoprostol)**

Même si vous avez déjà saigné après la prise du premier médicament, il est **indispensable** de prendre le second comme prévu. En effet, le 1^{er} médicament a commencé à interrompre la grossesse. C'est l'association de ces 2 médicaments qui provoque les contractions et aboutit à l'avortement. Il est donc nécessaire de le prendre.

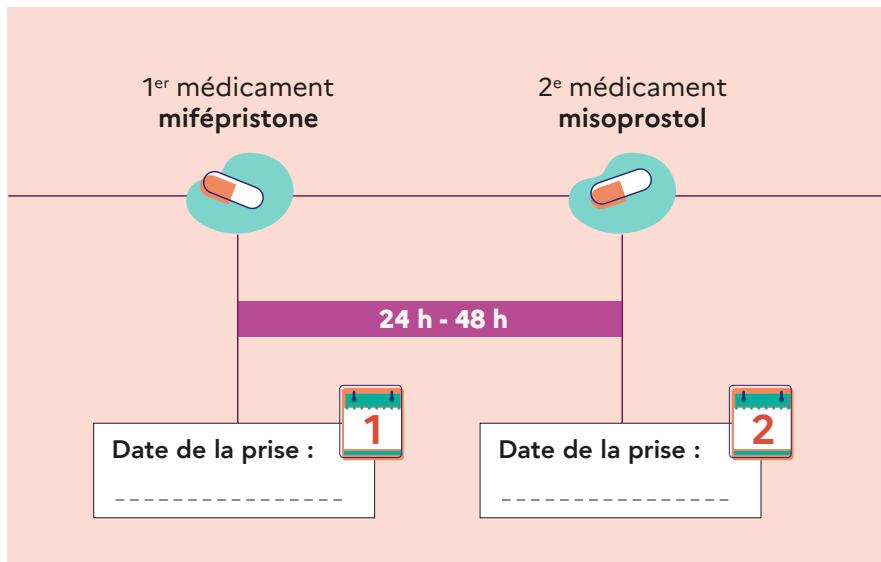
Il est recommandé de prendre les antidouleurs 15 à 30 minutes avant la prise du misoprostol pour anticiper les douleurs que ce médicament va déclencher.

Les saignements peuvent être plus abondants que les règles. Cela peut s'accompagner de douleurs, comme des douleurs de règles ou plus fortes.

Des effets indésirables sont possibles : nausées ou vomissements, parfois des diarrhées, une poussée de fièvre à 38°C. Ces symptômes ne durent que quelques heures.

L'avortement se produit le plus souvent dans les **4 heures** qui suivent la prise de ce 2^e médicament. Il aura lieu parfois plus précocément ou plus tardivement (jusqu'à 3 jours).





Pour mettre toutes les chances de votre côté :

- Ne pas prévoir de voyage ou d'événement important pendant 3 jours car si l'avortement se produit souvent rapidement, dans d'autres cas il aura lieu dans les 3 jours.
- S'installer confortablement à la maison ou chez une personne de confiance.
- Ne pas être seule pour avoir une aide en cas de besoin.
- Si vous avez des enfants, prévoir quelqu'un pour s'en occuper pendant les quelques heures qui suivent la prise du deuxième médicament.
- Prendre les médicaments antidouleurs que le médecin vous a prescrits avant d'avoir mal, selon les conseils de l'ordonnance.
- Éviter de prévoir un déplacement professionnel ou la reprise d'activités de loisirs avant la visite de suivi.

2 - QUAND S'INQUIÉTER ET QUOI FAIRE ?

• Si vous avez vomi moins de 30 minutes après la prise des médicaments	<i>Recontactez le centre ou le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG.</i>
• Si vous avez des saignements trop importants c'est-à-dire si vous devez changer de serviette hygiénique toutes les 30 minutes (serviette taille maxi) pendant plus de deux heures de suite	<i>Allez aux urgences qui vous ont été recommandées par le médecin ou la sage-femme avec votre fiche de liaison, et si possible votre carte vitale.</i>
• Si vous avez très mal malgré les antidouleurs prescrits	<i>Consultez le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG ou allez aux urgences directement.</i>
• Si vous avez de la fièvre dans les jours qui suivent la deuxième prise de médicament	<i>Consultez le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG.</i>
• Si vous n'avez pas saigné ou peu dans les 3 jours après la deuxième prise de médicament	<i>Consultez le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG (sans attendre la visite de suivi prévue).</i>

En cas d'inquiétude, contactez en premier lieu le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG au numéro :

En cas d'urgence, contactez :

→ l'établissement de santé recommandé par votre médecin ou la sage-femme

- le numéro
- l'adresse

→ le 112 ou le 15

3 - ET APRÈS, QUEL SUIVI ?

La consultation de suivi

Il est normal de saigner pendant une quinzaine de jours, parfois jusqu'à la visite de suivi.

Cette consultation est indispensable car elle permet de vérifier que la grossesse est bien interrompue, et qu'il n'y a pas besoin de geste complémentaire. En effet, dans un nombre très faible de cas, la grossesse peut continuer d'évoluer malgré des saignements importants.

Le rendez-vous est prévu 14 à 21 jours après l'IVG

J'ai rendez-vous le :



Le mois suivant

Si vous n'avez pas de règles ou de saignements 4 à 6 semaines après la réalisation de l'IVG, prenez contact avec le centre, le médecin ou la sage-femme qui vous a prise en charge pour l'IVG.



RESTEZ VIGILANTE

Une grossesse est possible dès le premier mois qui suit l'avortement. C'est pourquoi il est primordial de parler contraception le plus tôt possible avec votre médecin ou votre sage-femme, qui saura vous conseiller sur la méthode la plus adaptée à votre mode de vie.

Toutes les informations à ce sujet sur le site :

<https://questionsexualite.fr/choisir-sa-contraception>

EN SAVOIR+

WWW.IVG.GOUV.FR

0 800 08 11 11 Service & appel
anonymes et gratuits

Sexualités - Contraception - IVG

Numéro accessible en métropole et dans les DOM
le lundi de 9 h à 22 h et du mardi au samedi de 9 h à 20 h .

ANNEXE 5

LES DIFFÉRENTES MÉTHODES CONTRACEPTIVES

LA MÉTHODE	PRIX ¹	COMMENT L'OBTENIR ?
 DUO (dispositif intra-Uterin) Il existe deux types: au cuivre ou lévonorgestrel. Le DUO (appelé « stérilet ») est placé dans l'utérus par un ou une médecin ou sage-femme. La pose dure quelques minutes. Il peut être enlevé par le ou la médecin ou sage-femme dès que la femme le désire. Il est efficace de 4 à 10 ans, selon le modèle. Il a une longue durée d'action et permet d'avoir l'esprit tranquille.	DUO au cuivre : 34€. DUO hormonal : entre 96 et 107€. Remboursé à 65 %. Gratuit : • Pour les moins de 26 ans : en pharmacie ² et sans condition d'âge dans les centres de santé sexuelle (ex-CPEF ³) ; • pour les non-assurées sociales : dans les CPEF ³ .	Prescrit, posé et retiré par un ou une médecin ou sage-femme. Délivré sur ordonnance en pharmacie.
 PIULE CONTRACEPTIVE Un comprimé à prendre quotidiennement et à heure régulière pendant 21 jours ou 28 jours, selon le type de pilule. Il existe deux types : les pilules combinées, cestroprogestatives qui contiennent deux hormones et les pilules progestatives qui n'en contiennent qu'une. Les pilules cestroprogestatives sont classées selon la génération du progestatif. Le type de génération privilégié sera envisagé avec le professionnel de santé consulté.	Environ 150 € / mois pour les pilules embourées à 65 % (ceste-dire les pilules 1 ^{re} et 2 ^{de} générations). Les autres sont à tarification libre. Gratuites : • Pour les moins de 26 ans : en pharmacie ² et sans condition d'âge dans les, dans les centres de santé sexuelle (ex-CPEF ³) ; • pour les non-assurées sociales : dans les dans les centres de santé sexuelle (ex-CPEF ³).	Prescrite par un ou une médecin ou sage-femme. Elle peut être renouvelée par une infirmière pour 6 mois maximum. Délivrée sur ordonnance en pharmacie. Le pharmacien peut renouveler la délivrance pour 6 mois maximum.
 PATCH CONTRACEPTIF Un patch à coller soi-même sur la peau une fois par semaine et à renouveler chaque semaine, pendant 3 semaines. Durant la 4 ^{me} semaine, on ne met pas de patch, mais on est tout de même protégé. L'arrêt provoque l'apparition des règles. Le patch est une méthode cestroprogestative car il contient deux types d'hormones : un cestroprogestatif et un progestatif. Son opportunité sera envisagée avec le professionnel de santé consulté.	Environ 15 €/mois Prix libre. Non remboursé.	Prescrit par un ou une médecin ou sage-femme. Délivré sur ordonnance en pharmacie.
 IMPLANT CONTRACEPTIF Un bâtonnet cylindrique de 4 cm de long et de 2 mm de large inséré sous la peau du bras, sous anesthésie locale. La pose dure quelques minutes. Il peut être retiré par un ou une médecin ou sage-femme dès que la femme le désire. L'implant peut être laissé en place pendant 3 ans. L'implant est une méthode contraceptive hormonale.	103 €. Remboursé à 65 %. Gratuit : • Pour les moins de 26 ans : en pharmacie ² et sans condition d'âge dans les centres de santé sexuelle (ex-CPEF ³) ; • pour les non-assurées sociales : dans les centres de santé sexuelle (ex-CPEF ³).	Prescrit, posé et retiré par un ou une médecin ou sage-femme. Délivré sur ordonnance en pharmacie.

1 Prix publics indicatifs pratiqués en métropole en 2016. 2 Pour les mineures d'au moins 15 ans assurées sociales ou ayant droit; 3 Centres de planification et d'éducation familiale.

LA MÉTHODE	PRIX ¹	COMMENT L'OBTENIR ?	
ANNEAU VAGINAL 	Environ 16 €/mois. Prix libre. Non remboursé.	Prescrit par un ou une médecin ou sage-femme. Délivré sur ordonnance en pharmacie.	
Unanneau souple à placer soi-même dans le vagin, simplement, comme un tampon. On le laisse en place pendant 3 semaines. Au début de la 4 ^e semaine, on enlève l'anneau soi-même, ce qui provoque l'apparition des règles. On est protégé même pendant la période d'arrêt. Il permet de bénéficier d'une contraception efficace sans y penser pendant 3 semaines.	Entre 20 € et 60 €. Diaphragme remboursé sur la base de 3,14 €.	Prescrits par un ou une médecin ou sage-femme qui vous apprend à le/la poser. Délivrés sur ordonnance en pharmacie. Le diaphragme peut être obtenu dans les centre de santé sexuelle (CSS). Les spermicides qui accompagnent l'utilisation du diaphragme s'achètent en pharmacie sans ordonnance.	
DIAPHRAGME ET CAPE CERVICALE 	Le diaphragme est une coquille en silicone que l'on place soi-même dans le vagin. Il s'utilise associé à un produit spermicide. Cela empêche le passage des spermatozoïdes. La cape est un cône très fin en silicone, qui vient recouvrir le col de l'utérus. Le diaphragme ou la cape cervicale peut être posé au moment du rapport sexuel mais aussi plusieurs heures avant. Il est important de le/la garder pendant 8 heures après le rapport. Il/elle est réutilisable.	Entre 20 € et 60 €. Diaphragme remboursé sur la base de 3,14 €. Cape cervicale à prix libre non remboursée.	Sans ordonnance en pharmacie, en grande surface, distributeurs automatiques et sur internet.
PRÉSERVATIF EXTERNE (DT MASCULIN) 	À partir de 56 € ² le préservatif. Certaines marques de préservatifs disponibles en pharmacie sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie sans prescription médicale jusqu'à 26 ans. Au-delà de 26 ans, elles sont délivrées sur prescription médicale et prise en charge à 60 % par l'assurance maladie. Gratuit dans les CSS ² (ex-CPEF ³) et les CeGIDD ⁴ .	Environ 8,30 € la boîte de 3 préservatifs. Prix libre. Non remboursé.	Sans ordonnance en pharmacie et sur internet.
PRÉSERVATIF INTERNE (DT FÉMININ) 	Gaine en nitrile ou en polyuréthane munie d'un anneau souple aux deux extrémités qui se place dans le vagin. Il peut être mis en place plusieurs heures avant le rapport sexuel. Le préservatif doit être changé à chaque rapport sexuel. Avec le préservatif externe, c'est le seul moyen de contraception qui protège du VIH et de la plupart des autres infections sexuellement transmissibles (IST).	Environ 8,30 € la boîte de 3 préservatifs. Prix libre. Non remboursé. Gratuit dans les CSS ² (ex-CPEF ³) et les CeGIDD ⁴	

¹Prix publics indicatifs pratiqués en métropole en 2019.²Centre de santé sexuelle (CSS).³Centres de planification et d'éducation familiale.⁴Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH, des hépatites virales et autres IST.

LA MÉTHODE

SPERMICIDES

Les spermicides se présentent sous forme de gel et d'ovule qui se placent dans le vagin quelques minutes avant chaque rapport et détruisent les spermatozoïdes.

Une contraception de dépânage.

PROGESTATIVES INJECTABLES

Un progestatif de synthèse (médroxyprogesterone) est injecté par piqûre intramusculaire tous les trois mois. Pendant 12 semaines, le produit assure une contraception constante. Les injections doivent être faites à intervalles réguliers par un professionnel de santé (médecin, infirmier ou sage-femme). Les progestatifs injectables sont une méthode contraceptive hormonale.

Chaque dose coûte 3 €.

Envirion 5 à 20 € selon le type, pour plusieurs doses.

Prix libre. Non remboursés.

Gratuites :

• Dans les centre de santé sexuelle pour les mineures et les non-assurées sociales

• En pharmacie : pour les moins de 26 ans sous conditions

Remboursées à 80 %.

Sur ordonnance en pharmacie.

Sans ordonnance en pharmacie.

PRIX¹

COMMENT L'OBTENIR ?

LES MÉTHODES DE STÉRILISATION À VISÉ CONTRACEPTIVE

Ces méthodes peuvent être envisagées chez des personnes majeures, hommes ou femmes. Elles provoquent une stérilité considérée comme définitive. L'intervention doit résulter d'une décision personnelle et se déroule dans un établissement de santé. Pour plus d'information, consultez le site <https://lquestionsexealite.fr> ou www.sante.gouv.fr rubrique « Contraception » (voir le livret d'information Stérilisation à visée contraceptive).

L'intervention ne peut être réalisée :

- Qu'après une première consultation médicale d'information ;
- À l'issue d'un délai de réflexion de 4 mois après cette première consultation ;

- Et après confirmation écrite par la personne concernée de sa volonté de recourir à une intervention.

¹ Prix publics indicatifs pratiqués en métropole en 2016.

Certaines méthodes peuvent présenter des contre-indications médicales qui seront évoquées par le professionnel de santé consulté.

Il existe aussi plusieurs méthodes « naturelles » de contraception telles que le retrait ou l'abstinence périodique (méthodes Ogino, Billings et méthode des températures). Contraignantes, ces méthodes sont peu fiables.

Quelle que soit la méthode que vous choisissez, n'oubliez pas que le préservatif (intime ou externe) est le seul contraceptif qui protège du VIH et de la plupart des autres IST. Il peut également être associé à un autre mode de contraception : c'est ce qu'on appelle la « double protection ».

Les références législatives et réglementaires

IVG : un droit garanti par la loi

La loi (article L. 2212-1 du Code de la santé publique) permet à toute femme enceinte, majeure ou mineure, qui ne veut pas poursuivre une grossesse de demander à un médecin l'interruption de celle-ci. Seule la femme concernée peut en faire la demande.

Ce droit est garanti par la loi. L'entrave à l'IVG constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

2022

→ 2 mars

La loi n° 2022-295 visant à renforcer le droit à l'avortement allonge le délai légal de l'IVG instrumentale de 12 à 14 semaines de grossesse et le délai légal de l'IVG médicamenteuse de 5 à 7 semaines de grossesse. Elle permet également la réalisation de l'IVG médicamenteuse en téléconsultation. Elle autorise les sages-femmes formées à pratiquer des IVG instrumentales en établissement de santé. Elle supprime le délai minimal de réflexion d'une semaine pour les mineures comme pour les majeures. Enfin, elle sanctionne le refus de délivrance de la contraception d'urgence.

→ 23 décembre

La loi n° 2022-1616 de financement de la sécurité sociale pour 2023 permet l'accès gratuit et sans ordonnance à la contraception d'urgence pour tous les assurés sociaux.

2016

→ 26 janvier

La loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé supprime le délai minimal de réflexion d'une semaine pour les majeures. Elle permet également aux sages-femmes de pratiquer des IVG médicamenteuses et aux centres de santé des IVG instrumentales.

2014

→ 4 août

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes supprime la notion de détresse des conditions de recours à l'IVG et étend le délit d'entrave à l'IVG à l'accès à l'information sur l'IVG.

2001

→ 4 juillet

La loi n° 2001-588 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception réforme les lois Neuwirth sur la contraception (1967) et Veil sur l'IVG (1975), allonge le délai légal de 10 à 12 semaines de grossesse et assouplit les conditions d'accès aux contraceptifs et à l'IVG pour les mineures.

2000

→ 13 décembre

Promulgation de la loi n° 2000-1209 relative à la contraception d'urgence.

1993

→ 27 janvier

La loi n° 93-121 crée, notamment, un délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse et supprime la pénalisation de l'auto-abortement.

1982

→ 31 décembre

La loi n° 82-1172 relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure instaure la prise en charge par l'État des dépenses engagées par l'Assurance maladie au titre des IVG.

1979

→ 31 décembre

La loi n° 79-1204 sur l'IVG rend définitives les dispositions de la loi de 1975 qui supprime notamment certaines entraves à la réalisation de l'IVG.

1975

→ 17 janvier

La loi n° 75-17 autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG) dite « loi Veil » est adoptée pour une période de cinq ans.

1974

→ 4 décembre

Loi portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances, qui libéralise la contraception et élargit le dispositif de la loi de 1967 : notamment le remboursement de la contraception par la Sécurité sociale et suppression de l'autorisation parentale pour les mineures (loi n° 74-1026).

→ 13 novembre - 20 décembre

Après une longue procédure législative, le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, présenté en Conseil des ministres le 13 novembre, est adopté le 20 décembre par l'Assemblée nationale.

La loi autorise l'IVG dans un délai de 10 semaines, sur simple demande à un médecin ; elle laisse la possibilité à tout médecin ou à tout établissement hospitalier privé de refuser de donner suite à une demande d'IVG ; elle s'efforce de limiter les IVG à des cas de nécessité et d'empêcher qu'elles ne deviennent un moyen de réguler les naissances ; elle ne prévoit pas le remboursement par la Sécurité sociale, mais une prise en charge sur demande au titre de l'aide médicale.

1967

→ 28 décembre

La loi n° 67-1176 relative à la régulation des naissances, dite « loi Neuwirth », autorise la fabrication et l'importation de contraceptifs, leur vente exclusive en pharmacie sur ordonnance médicale, avec autorisation parentale pour les mineures, et interdit toute publicité commerciale ou propagande anti-nataliste.

